

G5 SAHEL



SECRETARIAT PERMANENT

Décision n° ⁰⁰⁰⁰⁵.....G5S/PCM/2018 du ^{06 FEV. 2018}.....portant
création, organisation et fonctionnement du Comité de
soutien à la Force conjointe et du Comité de contrôle du G5
Sahel

Février 2018



LE CONSEIL DES MINISTRES DU G5 SAHEL

- **Vu** la Convention portant création du G5 Sahel du 19 Décembre 2014 ;
- **Vu** le communiqué final de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat du G5 Sahel en date du 20 novembre 2015 à N'Djamena au Tchad ;
- **Vu** la résolution 00-01/2017 de la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat du G5 Sahel en date du 06 Février 2017 à Bamako au Mali relative à la création d'une Force Conjointe du G5 Sahel ;
- **Vu** le Règlement Intérieur Général du Secrétariat Permanent du G5 Sahel en date du 21 Juillet 2015 ;
- **Vu** les statuts du Secrétariat Permanent du G5 Sahel en date du 21 Juillet 2015;
- **Vu** le Concept Stratégique d'Opérations de la Force Conjointe du G5 Sahel (CONOPS) tel que validé par le Comité Défense et Sécurité du G5 Sahel, par l'Union Africaine et par le Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- **Vu** la Décision portant création d'un Fonds fiduciaire pour la Force Conjointe du G5 Sahel en date du 08 janvier 2018 ;

Décide :

ARTICLE PREMIER :

Il est créé deux entités au sein du G5 Sahel dénommées respectivement Comité de soutien à la Force Conjointe du G5 Sahel et Comité de contrôle du G5 Sahel.

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 2 :

Le Comité de soutien est placé auprès du Secrétariat Permanent du G5 Sahel. C'est un organe multilatéral qui fait office d'interface entre la Force Conjointe et le Secrétariat Permanent. Il apporte à ce dernier l'expertise nécessaire à l'analyse et à la satisfaction des besoins exprimés par la Force Conjointe.

A cet effet, il est chargé de :

- la coordination des actions en soutien à la Force Conjointe en lien avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
- l'exécution et le suivi du budget relatif au Fonds Fiduciaire pour la Force Conjointe du G5 Sahel ;
- la production de rapports périodiques sur la gestion du Fonds fiduciaire ;
- la réception et l'évaluation technique et financière des requêtes exprimées par le Commandement de la FC du G5 Sahel ;
- la détermination du mode de passation de marché pour la satisfaction des besoins exprimés ;
- la préparation, l'organisation et le suivi des procédures d'achat au profit de la Force Conjointe ;
- la réception des commandes et leur mise à disposition des fuseaux ;
- la mise en paiement des marchés.

ARTICLE 3 :

Le Comité de contrôle est une entité ad hoc mise en place pour exercer un contrôle sur l'ensemble des structures assurant la gestion des fonds alloués à la Force conjointe du G5 Sahel. Il mène toutes les vérifications qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que :

- les fonds destinés au financement des activités de la Force Conjointe sont gérés de façon efficace, efficiente et transparente ;
- les états financiers sont conformes aux livres et écritures ;
- les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes au Règlement financier du G5 Sahel, au Manuel de procédures de gestion du Fonds fiduciaire et à toutes instructions applicables ;
- les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse concordent avec les écritures comptables ;
- le dispositif de contrôle interne est adéquat pour garantir la sécurité des opérations ;
- tous les biens sont comptabilisés, suivis, entretenus et utilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

ARTICLE 4 :

Le traitement accordé aux personnels du Comité de soutien et du Comité de contrôle est précisé par une décision de la réunion des Ministres en charge de la Défense.

Les dépenses afférentes au fonctionnement desdits Comités ainsi que les charges de personnel sont imputées sur le Fonds fiduciaire pour la Force Conjointe du G5 Sahel.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement du Comité de soutien

ARTICLE 5 :

Placé auprès du Secrétariat Permanent, le Comité de soutien est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de chaque Etat membre ;
- l'Expert Défense et Sécurité du Secrétariat Permanent du G5 Sahel ;
- un représentant de la Coordination Hub de l'Union européenne ;
- des représentants des Partenaires Techniques et Financiers soutenant la Force Conjointe ;
- le Responsable Administratif et Financier du Secrétariat Permanent du G5 Sahel.

Pour son fonctionnement, le Comité de soutien dispose d'un personnel d'appui dont un Responsable Administration, Finances et Comptabilité et un Comptable chargés notamment de l'exécution et du suivi des opérations budgétaires, financières et comptables du Fonds fiduciaire pour la Force Conjointe du G5 Sahel.

ARTICLE 6 :

Les représentants des Etats membres sont désignés pour un mandat d'un an renouvelable une fois. Ils doivent être des experts dans l'un des domaines ci-après :

- Chaine logistique (ravitaillement, maintien en condition, santé) ;
- Passation de marchés relatifs aux équipements et fournitures militaires ;
- Finances ;
- Partenariat.

L'adhésion des Partenaires Techniques et Financiers se fait sur demande écrite adressée au Secrétaire Permanent du G5 Sahel.

Le nom du représentant de la Coordination Hub de l'Union Européenne est communiqué au Secrétaire Permanent du G5 Sahel.

ARTICLE 7 :

Le Comité de soutien est dirigé par un Coordinateur nommé par la réunion des Ministres en charge de la Défense, parmi les représentants des Etats membres. Il a qualité de Responsable en charge de la gestion de l'entité. A ce titre, il est chargé de :

- la programmation et le suivi des activités du Comité ;
- la présidence des réunions et des travaux en commission ;
- le pilotage de la production des rapports périodiques sur l'exécution du budget de la Force Conjointe du G5 Sahel, notamment sur le Fonds fiduciaire ;
- l'animation de la coopération entre le G5 Sahel et ses partenaires en vue d'une mobilisation efficace des contributions ;

- le contrôle financier des dépenses exécutées sur le compte principal du Fonds fiduciaire ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne permettant de garantir la régularité des opérations financières exécutées par le Comité ;
- la mise en œuvre de toutes activités confiées par le Secrétariat Permanent.

En cas d'absence, l'intérim du Coordinateur est assuré par un autre membre désigné à cet effet par le Secrétariat Permanent.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de ses travaux, le Comité de soutien siège en commission pour la réalisation de ses missions suivantes :

- 1° l'évaluation des besoins exprimés par le Commandement de la Force Conjointe ;
- 2° le choix de la procédure d'achat et du mode de passation des marchés ;
- 3° l'ouverture des plis, l'analyse des offres et l'attribution provisoire des marchés ;
- 4° la réception des commandes.

Pendant les travaux en commission, le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum de 2/3 des représentants des Etats membres est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Coordinateur est prépondérante.

ARTICLE 9 :

La préparation des travaux en commissions ainsi que la mise en œuvre des décisions prises incombent aux experts des Etats membres sous la responsabilité du Coordinateur du Comité. A cet effet, une instruction du Secrétariat Permanent définit la répartition des rôles et responsabilités entre les experts.

Dans l'exercice de ses prérogatives, le Comité de soutien peut faire appel à toute autre expertise issue des PTF ou des Etats membres dont le concours sera jugé utile.

Chapitre 3 : Organisation et fonctionnement du Comité de contrôle

ARTICLE 10 :

Le Comité de contrôle est placé auprès de la Réunion des Ministres en charge de la Défense des pays du G5 Sahel. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de chaque Etat membre ;
- un représentant du Secrétariat Permanent du G5 Sahel ;
- des représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

Les représentants désignés par les Etats membres sont choisis au sein des structures de contrôle des pays.

L'adhésion des Partenaires Techniques et Financiers se fait sur demande écrite adressée au Secrétaire Permanent du G5 Sahel.

Le Comité de contrôle peut se faire assister par des experts externes si la nature des missions l'exige.

ARTICLE 11 :

Le Comité de contrôle assure en toute indépendance le contrôle de la gestion du Fonds fiduciaire. Ses membres sont nommés par décision du Président de la Réunion des Ministres en charge de la Défense pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par 1/3 chaque année.

Le Comité de contrôle répartit ses travaux entre ses membres et établit un programme annuel de contrôle.

ARTICLE 12 :

Les missions de contrôle du Comité sont effectuées conformément aux normes usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales du Conseil des Ministres.

Dans le cadre de ses vérifications, le Comité de contrôle a librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont il estime avoir besoin. Ses membres ainsi que les experts qui l'assistent le cas échéant, respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement qui est mis à leur disposition.

ARTICLE 13 :

Les rapports des missions de vérification du Comité de contrôle sont transmis au Ministre de la Défense du pays assurant la présidence du G5 Sahel, au Président du CDS et aux structures concernées.

Le Comité de contrôle produit un rapport semestriel adressé au Conseil des Ministres, dans lequel il présente toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de ses contrôles ainsi que tous commentaires relatifs au fonctionnement des composantes de la Force Conjointe du G5 Sahel.

Chapitre 3 : Dispositions finales

ARTICLE 14 :

Les amendements à la présente décision sont proposés par le Secrétariat Permanent du G5 Sahel ou les Etats membres et approuvés par le Conseil des Ministres.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, les propositions d'amendement du Secrétariat Permanent sont mises en œuvre après avis favorable du Président en exercice du Conseil des Ministres. Lesdits amendements sont alors approuvés lors de la session suivante du Conseil des Ministres.

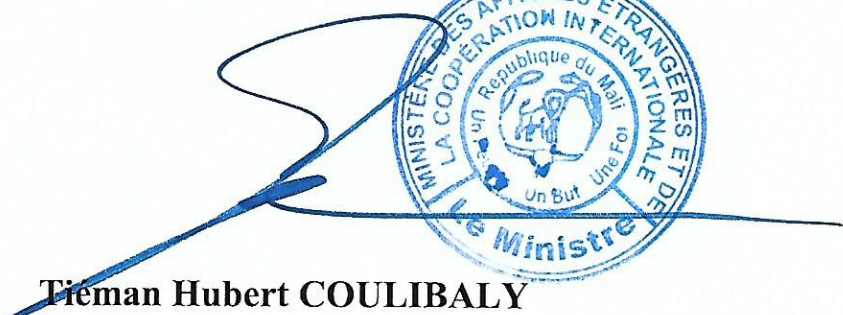

ARTICLE 15 :

Le Président de la Réunion des Ministres en charge de la Défense, le Secrétaire Permanent du G5 Sahel, le Président du CDS et le commandant de la Force Conjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le **06 FEV. 2018**

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Tiéman Hubert COULIBALY
Ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale du Mali.